

VD_OMNI BO.2008.0169 vom 1. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0169

FR: VD_OMNI BO.2008.0169 du 1 avril 2010

IT: VD_OMNI BO.2008.0169 del 1 aprile 2010

Regeste

A.X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Ne saurait être considéré comme financièrement indépendant le recourant dont la mère est à l'AI et qui a perçu durant les dix-huit mois qui ont précédé le début des cours pour lesquels une bourse est demandée, une rente AI pour enfant et des prestations complémentaires de l'AI, dès lors que ces rentes visent à pallier la diminution de la capacité de gain du parent en question et non celle du recourant lui-même. On ne peut dès lors pas assimiler ces revenus à ceux provenant d'une activité lucrative pour déterminer l'indépendance financière.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE ; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAE). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAE). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Selon l'art. 14 LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (al. 1). La capacité financière du requérant n'est seule prise en considération que s'il est majeur et financièrement indépendant. b) Le recourant demande à être considéré comme financièrement indépendant. Pour l'autorité intimée, les conditions pour ce faire ne sont pas remplies. Selon l'art. 12 ch. 2 LAE, est réputé financièrement indépendant le requérant majeur âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE ; ci-après : RAE; RSV 416.11.1). Les dix-huit mois à prendre en considération sont ceux qui précèdent la période pour laquelle l'aide est sollicitée et non ceux qui précèdent le début de la formation (BO.01/0065 du 5 novembre 2001 et BO.00/0152 du 15 mai 2001). c) Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007, la condition d'"activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAE pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: • pour le requérant majeur, le salaire global de dix-huit mois s'élève à au moins 25'200 fr.; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, le salaire global de douze mois s'élève à au moins 16'800 fr.; • pour tous les indépendants, le

salaires n'est pas inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit 700 fr., en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. d) En l'espèce, pour la période de mars 2007 à septembre 2008 (soit la période de dix-huit mois précédent le début des cours de l'année 2008/2009 au 6 octobre 2008), le recourant a perçu mensuellement 536 fr. correspondant à une rente ordinaire de l'AI d'enfant, à laquelle se sont ajoutées des prestations complémentaires de 1'350 fr. jusqu'au 1^{er} octobre 2007 et de 1'377 fr. depuis lors. Les revenus globaux du recourant totalisent 35'622 fr. pour la période en cause. Ce montant excède ainsi la limite de 25'200 fr. fixée par le Barème précité. Or, ce revenu, acquis par l'octroi d'une rente d'enfant et de prestations complémentaires ne correspond pas à l'hypothèse visée par l'art. 12 ch. 2 LAE, dès lors qu'il n'a pas été acquis dans le cadre d'une lucrative continue. Reste à déterminer si ce revenu peut être assimilé au produit d'une activité lucrative et justifier que le recourant soit considéré comme indépendant financièrement. e) Dans sa jurisprudence, le tribunal a en effet admis que l'indépendance financière pouvait être acquise par un revenu de substitution (cf. arrêt BO.1999.0161 du 11 mai 2000), tel que des indemnités de l'assurance-chômage, des revenus du RMR et aussi des gains provenant d'emplois temporaires, dont le montant total s'élevait à 23'027 fr. pour la période en cause (dix-huit mois), somme à laquelle s'ajoutait une rente AI complémentaire pour enfant versée à la mère de la recourante de 173 fr. par mois mais à laquelle l'enfant désormais majeure avait un droit propre ; la recourante pouvait alors être considérée comme financièrement indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Il en allait de même pour une recourante qui avait quitté ses parents depuis sept ans et qui s'était consacrée au ski de compétition de haut niveau pendant plusieurs mois avant de reprendre un apprentissage, en vivant de ses économies (arrêt BO.2005.0088 du 3 novembre 2005). En revanche, pour le recourant ayant réalisé des revenus totalisant seulement 3'775.50 fr. pendant les douze mois précédant sa demande de bourse d'études, le tribunal a considéré que ces revenus n'étaient pas suffisants pour garantir l'indépendance financière et que les montants versés au titre de l'aide sociale pour compléter ce revenu ne pouvaient être pris en compte (arrêt BO.2007.0211 du 29 mai 2008). Le tribunal a ainsi jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le revenu d'insertion (RI), ne pouvaient être assimilées au revenu d'une activité lucrative. Par conséquent, le fait que le législateur cantonal n'ait pas envisagé l'acquisition de l'indépendance financière par d'autres moyens que l'activité lucrative ne pouvait être assimilé à une lacune proprement dite. Dans un arrêt récent, le tribunal a en revanche jugé que la perception d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité allouées dans le cadre d'un reclassement professionnel représentant 40'574 fr. pour une période de douze mois étaient assimilables au revenu provenant d'une activité lucrative, car elles se substituaient au revenu qui aurait été celui du recourant s'il avait pu poursuivre son activité professionnelle sans avoir subi l'accident dont il avait été victime (BO.2007.0194 du 24 avril 2009). En l'espèce, le recourant ne touche pas une rente de l'assurance-invalidité, à laquelle il aurait droit car sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne pourrait pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (cf. art. 28 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20)). Il touche une rente pour enfant, à laquelle les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit (cf. art. 35 al. 1 LAI). Une telle rente est ainsi liée à la rente à laquelle elle se rapporte. Visant à pallier la diminution de la capacité de gain de la mère du recourant et non celle du recourant lui-même on ne saurait considérer qu'elle est assimilable au revenu provenant d'une activité lucrative s'agissant de la définition de l'indépendance financière. Il

en allait différemment dans le cas de l'arrêt BO.2007.0194 précité, dès lors que c'était le recourant lui-même qui percevait des indemnités journalières de l'assurance-invalidité dans le cadre d'un reclassement professionnel. Quant aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, elles viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux (art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30)). Elles assurent ainsi aux ayants droit un minimum vital social. Le droit aux prestations complémentaires est ainsi ouvert aux personnes qui bénéficient d'une rente AVS ou AI, qui ont leur domicile en Suisse et dont les ressources sont inférieures à une certaine limite (art. 4 et 9 LPC). Cela étant, elles sont liées à l'existence d'une rente AVS ou AI. Dans la mesure où le recourant ne perçoit la sienne qu'en complément de celle de sa mère et qu'elle ne se substitue pas à une perte de gain qui lui est propre, le sort des prestations complémentaires doivent suivre celui de la rente pour enfant du recourant et ne pas être comptabilisées pour déterminer son indépendance financière. Dans ces circonstances, le recourant n'est pas indépendant financièrement au titre de la LAE.

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

a) Le coût annuel des études du recourant retenu par l'autorité intimée est de 17'270 fr. (soit 13'500 fr. d'écolage, 700 fr. de matériel, 2'200 fr. pour les repas et 870 fr. pour les frais de transport). Dans son calcul, l'autorité intimée a tenu compte de frais de repas pris hors du domicile, ainsi que le demande le recourant. Le montant retenu à ce titre est conforme au "Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" du 30 mai 2007 (le barème), applicable au présent litige, qui précise les coûts des études. L'autorité intimée conteste en revanche que les conditions soient remplies pour qu'il puisse être tenu compte des frais de logement séparé du recourant. Quant au montant de la location, de 407 fr. par mois charges comprises, il est inférieur au montant maximum de 480 fr. prévu par le barème précité. La règle, pour les personnes financièrement dépendantes de leurs parents est celle de l'art. 7 al. 2 RAE, à savoir la prise en considération du domicile de leurs parents. Il est vrai que l'art. 19 LAE prévoit expressément que toutes les dépenses nécessitées par les études doivent être prises en considération. La CDAP a dès lors précisé que si l'office devait constater qu'un requérant ne pouvait pas, pour une quelconque raison - et pas seulement la distance -, mener à bien ses études tout en habitant chez ses parents, il devait calculer le coût de la formation en tenant compte des frais de logement hors de la famille. Il a toutefois refusé la prise en charge d'un domicile séparé au requérant qui avait la possibilité matérielle de loger chez ses parents, avec lesquels la mésentente n'a pas été jugée suffisante pour rendre nécessaire un logement séparé (BO.2000.0068 du 27 septembre 2000). Le tribunal a par contre admis que l'on tienne exceptionnellement compte du loyer d'une chambre, pour un requérant qui ne pouvait habiter avec ses parents en raison de circonstances objectives indépendantes de sa volonté, n'ayant jamais vécu avec son père qui occupait un studio et ne pouvant vivre avec sa mère provisoirement sans domicile (BO.2004.0161 du 16 juin 2005). Le refus de la prise en charge du loyer a été confirmé pour une requérante qui n'était pas contrainte, pour des raisons de distance entre le domicile de sa mère et de son beau-père et le lieu de ses études, de prendre un domicile séparé. La détérioration des relations entre l'enfant et sa mère, suite au décès du père, ainsi que l'exiguïté de l'appartement familial,

n'ont pas été considérées comme nécessitant la prise d'un domicile séparé (arrêt BO.2005.0015 du 24 juin 2005). b) En l'espèce, il est attesté par certificat médical que la vie du recourant chez sa mère avec son frère et sa sœur serait gravement perturbée du fait de la maladie psychique du frère cadet et de l'impossibilité dans laquelle se trouve la mère d'y faire face. La maladie psychique du frère cadet a déjà eu des conséquences : la sœur du recourant a dû redoubler une année d'apprentissage. Dans ces circonstances, on doit considérer que le recourant ne peut pas mener à bien son école d'ostéopathie en vivant chez sa mère, de sorte qu'on tiendra compte de ses frais de logement hors de la famille. Il se justifie dès lors d'ajouter au montant retenu par l'office le loyer annuel du recourant (407 fr. charges comprises x 12 mois =) 4'884 fr., ce qui porte le total du coût annuel des études du recourant à 22'154 francs.

E. 4

a) Le père du recourant ayant été libéré de son obligation d'entretien à l'égard de ses enfants, on considérera que le recourant est financièrement dépendant de sa mère uniquement, de sorte que la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers de cette dernière. Le revenu familial déterminant, soit la capacité financière, est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 1 RAE), soit en l'espèce l'année 2006, puisque la demande a été formulée en 2008. La CDAP a cependant jugé qu'il convenait de s'écarter de l'art. 10 al. 1 RAE lorsque des éléments fiables et plus actuels étaient à disposition de l'office ou du tribunal pour fixer le revenu familial déterminant (BO.2006.0167 du 26 juillet 2007). En l'espèce, le dossier du recourant comporte une copie d'une décision d'octroi par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI de prestations complémentaires du 5 mai 2008 dont il ressort que la mère du recourant est au bénéfice d'une rente AI annuelle de 22'500 fr. et perçoit des prestations complémentaires qui s'élèvent pour elle et sa fille C.X. _____ à 12'122 fr. l'an à compter du 1^{er} mars 2008. Des prestations complémentaires ne sont pas versées pour l'enfant B.X. _____, désormais majeur, et qui, contrairement aux deux autres enfants de la famille, n'est pas en formation. Il convient dès lors de tenir compte de ces éléments financiers actualisés. A ces montants s'ajoutent le salaire d'apprentie de la sœur du recourant, C.X. _____, de 670 fr. par mois, perçu 13 fois l'an, soit 8'710 fr. par an, dont à déduire la franchise sur salaire prévue par le barème (6'360 fr. pour un boursier dépendant majeur, cf. art. 10 a RAE), ce qui représente 2'350 francs. Entrent également en considération les rentes AI et prestations complémentaires perçues par le recourant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans, le 22 avril 2009. Ayant cessé à compter du mois de mai 2009, les rentes AI pour enfant (536 fr.) et prestations complémentaires auront été versées au recourant (1'377 fr.) pendant 7 mois, ce qui représente au total 3'752 fr. pour les rentes AI et 9'639 fr. pour les prestations complémentaires. L'autorité intimée a déduit des rentes AI un montant de 1'900 fr. au titre de maladie et pris en considération le seul montant de 1'852 francs. Cette déduction semble faire référence à la déduction pour frais d'assurance-maladie prévue par les impôts et figure dans la déclaration d'impôts pour déterminer le revenu imposable. Or, dès lors que l'on tient compte d'éléments actuels pour faire les calculs, il n'y a pas lieu de restaurer cette déduction, d'autant plus que les frais d'assurance sont comptabilisés dans les frais mensuels minimums (art. 8 RAE). En définitive, les ressources de la famille pour la période litigieuse à (22'500 fr. + 12'122 fr. + 2'350 fr. + 3'752 fr. + 9'639 fr. =) 50'363 francs. b) La famille du recourant est composée de sa mère, de sa sœur majeure, qui est en apprentissage ainsi que

de son frère majeur qui n'est pas en formation. Les charges mensuelles de celle-ci s'élèvent par conséquent à 4'100 fr. (2'500 fr. pour la mère, auxquels s'ajoutent 1'600 fr. pour le recourant et sa sœur majeure en formation). L'autorité intimée n'a ainsi pas tenu compte du frère du recourant, B.X. _____, désormais majeur et qui vit chez sa mère mais qui n'est pas en formation. Or, dans l'arrêt BO.2005.0084 du 1^{er} septembre 2005, le tribunal avait retenu, pour ce qui est des enfants à charge, que l'art. 8 al. 2 RAE ne distinguait pas, s'agissant des enfants majeurs, entre ceux qui sont encore en formation et les autres. Dans cet arrêt, il a été jugé que l'office ne saurait ne plus considérer le frère de la recourante comme enfant à charge au seul motif que celui-ci avait terminé ses études universitaires en été 2004 et qu'il était à la recherche d'un emploi, seule devant être déterminante la question de savoir si, dans les faits, la mère de la recourante continuait à soutenir son fils financièrement. Dans ce cadre-là, on aurait pu imaginer que le frère de la recourante soit considéré, à certaines conditions, comme enfant à charge, dans la même mesure qu'il aurait pu être considéré, dans le cadre fiscal, comme une personne incapable de subvenir seule à ses besoins et partant comme étant à la charge du contribuable, ce qui supposait toutefois que ce dernier démontre qu'il fournisse à cette personne un soutien financier équivalent au moins au montant invoqué en déduction. Vu ses problèmes de santé, le frère du recourant n'est pas en formation. Ayant atteint la majorité, il ne touche plus de rente AI d'enfant ni de prestations complémentaires. On peut considérer, dans le cas particulier, que la mère du recourant lui apporte un soutien financier pour son entretien, ne serait-ce que parce qu'ils partagent le même toit, de sorte qu'il se justifie de tenir compte, dans les charges, de cet enfant désormais majeur à concurrence de 800 fr. par mois. En définitive, les charges s'élèvent à (4'100 fr. + 800 fr. =) 4'900 fr. par mois, soit 58'800 fr. par an. Le calcul de l'office donne ainsi lieu à rectification. c) Le revenu mensuel total déterminant se monte donc au montant arrondi de (50'363 fr. : 12) = 4'197 francs. Après déduction des charges (- 4'900 fr., let. b supra), il apparaît un manque de revenu de 703 francs. Cette insuffisance doit être répartie entre les membres de la famille, à raison d'une part pour la mère, de deux pour chaque enfant en formation et d'une pour B.X. _____ (art. 11 RAE), ce qui revient à retenir qu'il manque à la famille, pour l'entretien du recourant, la somme de [(703 fr. : 6) x 2 =] 234 fr. par mois, soit 2'808 fr. par an. Dès lors, c'est l'entier du coût de l'école d'ostéopathie qui doit être pris en charge par l'Etat. d) Lorsque le revenu familial est inférieur aux charges normales, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir les frais d'entretien du requérant (art. 11a al. 2 RAE). En d'autres termes, la bourse doit couvrir, en plus des frais d'études, la part des dépenses d'entretien du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. L'art. 11a al. 3 RAE dispose que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le montant maximum de l'allocation complémentaire. L'exécutif cantonal, selon décision du 18 août 1999, a arrêté ce montant à 100 fr. par mois d'études. Le Tribunal administratif ayant toutefois jugé cette limite contraire à la loi (BO.2000.0008 du 11 mai 2000 et BO. 2000.0137 du 20 décembre 2000; BO.2007.0007 du 18 avril 2007), il n'y a pas lieu de l'appliquer au cas d'espèce. L'allocation complémentaire à laquelle a droit le recourant doit donc permettre de compenser la part de l'insuffisance du revenu familial lui afférent, calculée sur l'année entière (cf. notamment BO.1998.0122 du 26 février 1999). Elle s'élève en l'occurrence au total 2'808 fr. par an, montant qui doit être ajouté aux frais d'études fixés à 22'154 fr. pour fixer le montant total de la bourse, soit (2'808 fr. + 22'154 fr. =) 24'962 francs. Il découle de ce qui précède que le montant alloué par l'autorité intimée en dernier lieu de 15'444 fr. doit être corrigé. La décision entreprise doit être réformée en ce sens que le montant qui est

alloué au recourant est de 24'962 fr. pour l'année 2008/2009.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision entreprise. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'étant pas assisté, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.